

**République Française**-----
Liberté-Egalité-Fraternité
-----**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /26/09/25

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Maxime POULOU, coordinateur général de l'association LOT OF GOOD DAY, à effet d'occuper le domaine public sur le parking Jean Jaurès,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association LOT OF GOOD DAY est autorisée à occuper l'ensemble du parking Jean Jaurès pour organiser une soirée « after work » avec animation musicale live et restauration guinguette

ARTICLE 2 : le stationnement est interdit à tout véhicule étranger à cet évènement **du vendredi 03 octobre 2025 à 08h00 au samedi 04 octobre 2025 à 06h00**. Une signalisation et un barriérage sera mis en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge de l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **2.6 SEP. 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population – Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie
- Informations municipales – Propreté urbaine
- F. MONTUSSAC, G. GUENOT

